

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 204.341 du 27 mai 2010

A.155.927/VIII-4714

En cause : **WUIDAR** Francis,
 ayant élu domicile chez
 Me Gérard HORNE, avocat,
 rue J. Wettinck 6/21
 4101 Jemeppe,

 contre :

 la commune de Chaudfontaine,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-François JEUNEHOMME, avocat,
 rue Fusch 8
 4000 Liège.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2004 par Francis WUIDAR qui demande l'annulation de "la délibération du collège échevinal du 31 mars 2004 le concernant puisque le rétrogradant au grade de manoeuvre pour travaux lourds au 1.04.2004";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 mars 2010 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 23 mars 2010 adressée au Conseil d'État par la partie adverse qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 mai 2010;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gérald HORNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Jean-François JEUNEHOMME, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 janvier 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal du 31 mars 2004 rétrogradant Francis WUIDAR au grade de manoeuvre pour travaux lourds au 1^{er} avril 2004.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.